

# CHANGEMENT DE PRÉNOM

## I. Présentation de la loi

Référence : Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle

Le I de l'article 56 modifie les dispositions de l'article 60 du code civil applicables à la procédure de changement de prénom et institue une procédure déjudiciarisée à l'Officier d'état-civil.

« Toute personne peut demander à l'Officier d'état-civil à changer de prénom, à condition que la demande requiert un intérêt légitime. La demande est remise à l'Officier de l'état-civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état-Civil. S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état-civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »


## II. La procédure

- où déposer la demande ? : au lieu du domicile ou du lieu de naissance

- qu'est-il possible de faire ? : modifier, adjoindre ou supprimer un ou plusieurs prénoms, ainsi que modifier l'ordre des prénoms

 la demande d'un étranger pourrait ne pas être reconnue par les autorités étrangères

- qui peut en faire la demande ? la personne concernée, le représentant légal d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle

 la demande sera refusée si le demandeur est un ressortissant possédant exclusivement la nationalité étrangère de l'un des Etats membres ayant ratifié la convention CIEC n°4 relative aux changements de noms et de prénoms (Autriche, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Allemagne, Turquie)

- comment procéder ? remise obligatoire en main propre à l'Officier d'état-civil (aucune demande par courrier, courriel ou télécopie).

La décision sera communiquée ultérieurement au demandeur.

 en cas de séparation des parents, les deux parents doivent signer la demande

### III. Liste des documents à fournir

**1) Pour un majeur** : présence obligatoire de l'intéressé et du représentant légal d'un majeur sous tutelle lors du dépôt

- demande de changement de prénom remplie et à signée
- formulaire attestant sur l'honneur de l'absence de demande de changement de prénom actuellement en cours d'examen
- acte de naissance de moins de 3 mois (moins de 6 mois pour un acte étranger qui devra être traduit, légalisé ou revêtu de l'apostille)
- tous les actes d'état-civil devant être mis à jour (acte de mariage, acte de naissance du partenaire (PACS), actes de naissances des enfants)
- certificat de coutume faisant état des dispositions étrangères applicables au prénom et à la procédure de changement de prénom
- carte nationale d'identité en cours de validité
- justificatif de domicile récent (en cas d'hébergement : justificatif au nom de l'hébergeant, carte d'identité de l'hébergeant et attestation sur l'honneur de domicile)
- toutes pièces permettant de justifier l'intérêt légitime au changement de prénom (enfance ou scolarité de l'intéressé, vie professionnelle, vie personnelle, vie administrative, professionnels de santé, difficultés administratives émanant d'un prénom « français » non reconnu par un état-civil étranger)
- décision du juge des tutelles ou de la Cour d'appel et la carte d'identité du tuteur pour un majeur sous tutelle

**2) Pour un mineur** : présence obligatoire de l'enfant de plus de 13 ans lors du dépôt

- demande de changement de prénom remplie et signée
- fiche relative à l'autorité parentale remplie et signée
- livret de famille
- son acte de naissance de moins de 3 mois
- justificatif de domicile récent du représentant légal
- jugement en cas de séparation des parents
- jugement d'adoption
- cartes d'identité des parents
- toutes pièces justifiant de l'intérêt légitime
- consentement du mineur de plus de 13 ans

Pour tous renseignements complémentaires :

Service Etat-Civil de la mairie de Brou-sur-Chantereine : 01-64-26-66-66